

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Paris, le 08 FEV. 2012

**Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration**

à

Mesdames et Messieurs les préfets et hauts commissaires

Circulaire n° NOR/I/OC/A/12/02673/C

OBJET : Organisation de l'élection du Président de la République

La date du premier tour de l'élection du Président de la République est fixée au dimanche 22 avril 2012 et celle du second tour au dimanche 6 mai 2012. Le scrutin aura lieu le samedi précédent dans les bureaux de vote situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française (conseil des ministres du 11 mai 2011 et décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République).

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les mesures que vous avez à prendre avant, pendant et après le scrutin.

Un calendrier est joint en annexe I en vue de faciliter l'exécution des tâches à accomplir.

Les informations que la présente circulaire vous demande de communiquer au ministère de l'intérieur doivent être transmises au bureau des élections et des études politiques (direction de la modernisation et de l'action territoriale) par messagerie à l'adresse suivante : elections@interieur.gouv.fr ou, à défaut, par télécopie au 01 40 07 60 01.

Pour les départements et collectivités d'outre-mer, copie de ces informations doit être adressée au cabinet du délégué général à l'outre-mer par messagerie à l'adresse suivante : elections.degeom@outre-mer.gouv.fr ou, à défaut, par télécopie au 01 47 83 25 54.

S O M M A I R E

1. TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	4
2. OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN	5
2.1. DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE	5
2.2. PRESENTATION DES CANDIDATS ET ETABLISSEMENT DE LA LISTE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL	5
2.3. REPRESENTANTS DEPARTEMENTAUX DES CANDIDATS	5
2.4. HEURES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DU SCRUTIN	6
2.5. VOTE PAR PROCURATION	6
2.6. BULLETINS DE VOTE	7
2.6.1. <i>Impression des bulletins</i>	7
2.6.2. <i>Diffusion des bulletins</i>	7
3. PROPAGANDE ELECTORALE	7
3.1. OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	7
3.2. COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE	8
3.3. COMMISSION LOCALE DE CONTROLE	8
3.3.1. <i>Rôle de la commission locale de contrôle</i>	9
3.3.2. <i>Dépôt des documents électoraux</i>	10
3.4. REUNIONS ELECTORALES	10
3.5. CAMPAGNE PAR VOIE DE PRESSE	11
3.6. CAMPAGNE A LA RADIO ET A LA TELEVISION	11
3.7. AFFICHES ELECTORALES	11
3.8. DECLARATIONS ENVOYEEES AUX ELECTEURS	12
3.9. MOYENS DE PROPAGANDE PAR VOIE ELECTRONIQUE	12
3.9.1. <i>Principe général</i>	12
3.9.2. <i>Publicité commerciale et Internet</i>	12
3.9.3. <i>Suspension des sites Internet à l'issue de la campagne électorale</i>	13
3.10. MOYENS DE PROPAGANDE INTERDITS	13
4. ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT DANS LES COMMUNES	14
4.1. COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE	14
4.2. DELEGUES DESIGNES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL	14
4.3. AFFICHES A APPoser DANS LES BUREAUX DE VOTE	15
4.4. DOCUMENTS A DEPOSER SUR LA TABLE DE VOTE	16
4.5. CONSTITUTION D'OFFICE DES BUREAUX DE VOTE	16
4.6. TRANSMISSION DES RESULTATS PAR LES MAIRES	16
4.7. COMMUNICATION DES LISTES D'EMARGEMENT	17
5. COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES	18
5.1. CONSTITUTION DE LA COMMISSION - FONCTIONNEMENT	18
5.2. ROLE DE LA COMMISSION	19
5.2.1. <i>Centralisation des résultats</i>	19
5.2.2. <i>Vérification des opérations de dépouillement</i>	19
5.2.3. <i>Totalisation des résultats</i>	20
5.2.4. <i>Établissement du procès-verbal</i>	20
5.2.5. <i>Transmission du procès-verbal</i>	21
5.3. PROCLAMATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	22
5.3.1. <i>Proclamation des résultats</i>	22
5.3.2. <i>Diffusion des résultats</i>	22
6. RECLAMATIONS ET CONTENTIEUX	22
6.1. RECLAMATIONS	22
6.2. CONTENTIEUX	22
7. DISPOSITIONS FINANCIERES	23
7.1. LES DEPENSES RELATIVES A LA MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE	23

1. Textes applicables à l'élection du Président de la République

- Constitution : art. 6, 7 et 58.

- Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : art. 30, 36 (deuxième alinéa), 46, 48, 49 et 50.

- Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée.

- Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée notamment par la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs.

- Loi n° 77-808 du 19 septembre 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 14-1, 16 et 108).

- Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011 relatif à l'élection du Président de la République.

- Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011 relatif à l'élection du Président de la République.

- Arrêté du 15 décembre 2010 relatif à la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, modifié par l'arrêté du 26 janvier 2011.

Code électoral :

- art. L. 1, L. 2, L. 5, L.6, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L.52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15 (quatrième alinéa), L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, LO 127, LO 135-1, L. 199, L. 200, L. 203, L. 293-1, L. 293-2, L. 338-1, L. 385 à L. 387, L. 389, L. 392, L. 393, L. 451 à L. 453, L. 477, L. 504 et L. 531 ;

- art. R. 1er à R. 22, art. R. 27 à R. 29, R. 32 à R. 34, R. 39 et R. 40, R. 42 à R. 66-1, R. 67 à R. 96, R. 201 à R. 203, R. 213, R. 213-1, R. 285, R. 304, R. 306, R. 319, R. 321, R. 334 et R. 336 ;

Arrêté du 19 décembre 2007 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral.

2. Opérations préparatoires au scrutin

Dès la publication au *Journal officiel* du décret de convocation des électeurs, vous devez en adresser copie à chacun des maires de votre département ou de votre collectivité, à charge pour ces derniers d'apposer sans délai le texte du décret sur tous les emplacements d'affichage administratif habituels des mairies.

2.1. Désignation des bureaux de vote

Les périmètres des bureaux de vote sont institués au terme de votre arrêté pris en application de l'article R. 40 et notifié aux maires avant le 31 août 2011. Après cette date, cet arrêté ne peut être modifié que pour tenir compte des changements intervenus postérieurement dans les limites des circonscriptions administratives.

2.2. Présentation des candidats et établissement de la liste par le Conseil constitutionnel

L'envoi des documents de présentation des candidats est régi par le I de l'article 3 de la loi précitée du 6 novembre 1962 et par le titre I^{er} du décret du 8 mars 2001.

Les modalités d'envoi des formulaires de présentation d'un candidat sont précisées dans la circulaire n°NOR/INT/A/11/35639/C du 16 janvier 2012.

Le Conseil constitutionnel peut vous demander de vérifier l'authenticité des signatures et mentions figurant sur les présentations. Les noms des élus ayant procédé à une présentation dont vous pouvez avoir connaissance doivent rester confidentiels.

La liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel vous est notifiée, pour chaque tour de scrutin, par la voie la plus rapide. Dès réception, il vous appartient de faire apposer cette liste sur les emplacements d'affichage administratif de vos services et de la communiquer aussitôt à tous les maires de votre département ou de votre collectivité.

Il vous appartient d'indiquer en même temps aux maires qu'ils ont la charge d'aménager les emplacements d'affichage prescrits par les articles L. 51 et R. 28 en fonction du nombre de candidats, pour l'ouverture de la campagne électorale (lundi 9 avril 2012 à zéro heure – article 10 du décret du 8 mars 2001). Ces emplacements sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel, au premier comme au second tour de scrutin.

2.3. Représentants départementaux des candidats

Chaque candidat a le droit de désigner un représentant départemental, dans le ressort de votre département ou de votre collectivité, habilité à intervenir en son nom et chargé de suivre la campagne électorale, les opérations de vote et les travaux de la commission de recensement des votes.

Les candidats ne doivent désigner qu'un seul représentant par département ou par collectivité d'outre-mer. Un même représentant peut être désigné pour plusieurs départements et collectivités d'outre-mer.

Les représentants départementaux des candidats doivent justifier de leur identité et de leur délégation auprès de vos services. Ils doivent communiquer, à cette occasion, leurs nom, prénoms, profession, adresse et numéros de téléphone et déposer leur signature.

Vous devez ensuite communiquer ces informations à la Commission nationale de contrôle, au bureau des élections et des études politiques (DMAT) et, pour ce qui concerne les départements et collectivités d'outre-mer, à la délégation générale à l'outre-mer, dans les meilleurs délais (cf. coordonnées en annexe V).

Le représentant départemental a la faculté de déléguer ses pouvoirs, sous sa seule responsabilité, par mandat écrit et signé, à un ou plusieurs mandataires communaux ou intercommunaux.

Afin de permettre aux maires de s'assurer de l'authenticité des désignations, il vous appartient de porter à leur connaissance, au plus tard le 10 avril 2012, les nom, prénoms et fac-similé de signature du représentant départemental de chaque candidat, seul habilité à désigner des mandataires communaux ou intercommunaux, eux-mêmes habilités à désigner dans les bureaux de vote des délégués, assesseurs ou scrutateurs.

2.4. Heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures (heure locale). Cependant, vous pouvez, par dérogation, prendre un arrêté pour avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture dans certaines communes. Cette dérogation n'est possible que sur proposition ou après avis des maires, et dans les communes où des circonstances particulières la justifient. En toute hypothèse, le scrutin ne peut être clos après 20 heures (décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République).

Il vous est demandé d'adresser par messagerie au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques), et le cas échéant à la délégation générale à l'outre-mer, dès la décision prise, la liste des communes où la durée du scrutin aura été prolongée avec indication des heures d'ouverture et de clôture retenues.

Les arrêtés pris à cet effet doivent être publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi 17 avril 2012 ou, lorsque le vote a lieu le samedi, le lundi 16 avril 2012.

2.5. Vote par procuration

En prévision du scrutin, vous devez vous assurer que les autorités habilitées à délivrer des procurations possèdent en quantités suffisantes les imprimés nécessaires et que la liste de ces autorités a fait l'objet d'une publicité par voie de presse et d'affichage dans les mairies, les tribunaux d'instance, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie.

Dans la mesure du possible, les gendarmeries et les commissariats seront encouragés à déposer les volets de procuration destinés aux mairies de leur ressort sans recourir aux services de La Poste.

Aux termes des articles R. 72 et suivants, les électeurs peuvent faire établir à tout moment une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence et également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la durée de validité peut être fixée pour une durée inférieure à une année. Enfin, je vous rappelle que le formulaire de procuration ne comporte plus de volet destiné au mandataire. Vous êtes invité en conséquence à vous reporter à la circulaire NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006 modifiée relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

2.6. Bulletins de vote

2.6.1. Impression des bulletins

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 8 mars 2001, les bulletins de vote, d'un modèle uniforme pour tous les candidats et ne comportant que leurs nom et prénom, sont imprimés à l'encre noire **sur papier blanc** par vos soins.

Il convient sur ce point de vous reporter à la circulaire NOR/IOCA/11/28552C du 18 octobre 2011 relative à l'impression et à la mise à disposition des bulletins de vote pour l'élection du Président de la République et au modèle joint en annexe II. Les délais imposés aux imprimeurs découlent :

- pour le premier tour, de la date de publication des candidatures au *Journal officiel*, soit au plus tard le vendredi 6 avril 2012 ;
- pour le second tour, de la date de publication au *Journal officiel* des noms des deux seuls candidats habilités à se présenter, soit au plus tard le vendredi 27 avril 2012 ;
- de la date fixée pour la remise des déclarations auprès de vos services (cf. 3.3.2).

2.6.2. Diffusion des bulletins

Il vous appartient de remettre les bulletins à la commission locale de contrôle chargée d'adresser, au plus tard le mercredi 18 avril 2012 pour le premier tour et le jeudi 3 mai 2012 pour le second tour (17 avril et 2 mai là où le scrutin se déroule le samedi), un premier jeu aux électeurs, un second aux maires (art. R. 34).

L'administration ayant la responsabilité de la fourniture des bulletins de vote, votre attention est appelée sur la nécessité absolue pour vos services d'être en mesure, après les envois réglementaires effectués par la commission locale de contrôle, de remédier immédiatement par les moyens appropriés aux erreurs de destination, pertes de colis, omissions ou soustractions de bulletins qui pourraient se produire, afin que tous les bureaux de vote soient en possession le jour du scrutin d'un nombre de bulletins de chaque candidat au moins égal au nombre des électeurs inscrits.

3. Propagande électorale

3.1. Ouverture et clôture de la campagne électorale

La campagne pour le premier tour de l'élection du Président de la République est ouverte le lundi 9 avril 2012 à zéro heure et prend fin le samedi 21 avril 2012 à zéro heure (art. 10 du décret du 8 mars 2001).

Pour le second tour de scrutin, la campagne sera ouverte à compter du jour de la publication au *Journal officiel* des noms des deux candidats habilités à se présenter et sera close le samedi 5 mai 2012 à zéro heure (art. 10 du décret du 8 mars 2001).

La date d'ouverture de la campagne n'est pas modifiée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française. En revanche, la clôture de la campagne intervient 24 heures plus tôt dans ces collectivités pour tenir compte du vote le samedi.

3.2. Commission nationale de contrôle

L'article 13 du décret du 8 mars 2001 institue une Commission nationale de contrôle de l'élection présidentielle, chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale. Cette commission est installée le lendemain du jour de la publication du décret portant convocation des électeurs.

Vous devez rendre compte à la commission ainsi qu'au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et, le cas échéant, au ministère chargé de l'outre-mer, par les moyens les plus rapides, de tout incident survenu au cours de la campagne, sans préjudice, par ailleurs, des contacts directs entre la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale et la commission locale de contrôle.

3.3. Commission locale de contrôle

(Art. 19 du décret du 8 mars 2001 et art. R. 32 à R. 34)

Il vous appartient d'instituer par arrêté la commission locale de contrôle et de procéder à son installation au plus tard le vendredi 30 mars 2012, selon les instructions données par la Commission nationale de contrôle.

La commission locale de contrôle comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel, président ¹ ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins ;
- un fonctionnaire désigné par le directeur départemental des finances publiques (le receveur des finances à Mayotte ou le payeur à Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
- un fonctionnaire désigné par le directeur départemental des postes et télécommunications (le directeur de l'office des postes et télécommunications aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie).

A Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, la commission locale de contrôle est composée conformément aux dispositions respectives des articles R. 306, R. 321 et R. 336.

Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui sont désignés par son président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'État, en activité ou honoraires.

¹ Aux îles Wallis et Futuna, ce magistrat est désigné par le président de la cour d'appel de Nouméa.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par vos soins.

Il vous appartient, dès réception de la présente circulaire, de demander au chef de juridiction concerné de désigner le magistrat chargé de présider cette commission.

Le lieu où la commission doit siéger est fixé en accord entre le président et vous.

Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Vous rendrez compte à la Commission nationale de contrôle, dont le siège est au Conseil d'État, 1 Place du Palais Royal 75001 PARIS, de l'installation de la commission locale de contrôle. Vous lui adresserez copie de l'arrêté constitutif de cette commission qui indiquera le siège de celle-ci.

La commission locale de contrôle est placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle.

3.3.1. Rôle de la commission locale de contrôle

Aux termes de l'article 19 du décret du 8 mars 2001, la Commission nationale de contrôle peut charger le président de la commission locale de contrôle de toute mission d'investigation sur les questions relevant de ses attributions. La commission locale de contrôle doit par ailleurs saisir la Commission nationale de contrôle de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement de la campagne électorale.

La commission locale de contrôle est chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 énumérées ci-après :

a) Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. Pour l'exécution de ce travail, il vous appartient de remettre à la commission locale de contrôle le nombre d'enveloppes nécessaire et l'exemplaire des listes électorales arrêtées au 29 février 2012 pour l'élection présidentielle, complétées par les inscriptions d'office effectuées en application du second alinéa de l'article L. 11-2 et, le cas échéant, modifiées, soit par de nouvelles inscriptions au titre des articles L. 30 à L. 35, soit par des radiations pour cause de décès (art. R. 18) ou effectuées conformément aux articles L. 36 à L. 40 ;

b) Adresser à tous les électeurs, au plus tard le mercredi précédant le premier tour (18 avril 2012) et, pour le second tour, le jeudi précédant celui-ci (3 mai 2012), les déclarations et bulletins. Si le nombre de déclarations remises par le représentant d'un candidat est inférieur au nombre des électeurs inscrits, l'expédition en doit être faite en se conformant aux indications écrites du représentant du candidat ;

c) Envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées au b), les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Toutefois, là où le scrutin a lieu le samedi, les documents cités aux b) et c) doivent être respectivement adressés à chaque électeur et à chaque mairie au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin (17 avril 2012) et le mercredi précédant le second tour (2 mai 2012).

Compte tenu de l'ampleur des tâches qui incombent à la commission locale de contrôle, il vous est demandé de lui apporter tous les concours souhaitables en personnels, locaux, matériels.

A cet égard, rien ne s'oppose à ce que des échelons d'exécution, chargés des travaux de libellé des enveloppes et de mise sous pli des documents électoraux, soient mis en place notamment dans les chefs-lieux d'arrondissement ou les subdivisions administratives. Une telle organisation ne peut toutefois relever que de l'autorité de la commission locale de contrôle, responsable de l'envoi de la propagande.

3.3.2. Dépôt des documents électoraux

a) Bulletins de vote

Vous devez vérifier que les bulletins de vote, imprimés à votre diligence, sont conformes au modèle joint en annexe II.

Les bulletins de vote doivent être expédiés par la commission locale de contrôle, en même temps que les déclarations aux électeurs ; vous devez donc veiller à ce que les livraisons de bulletins soient effectuées à des dates permettant la meilleure organisation possible des travaux de la commission.

b) Déclarations des candidats

Les déclarations imprimées à la diligence des représentants des candidats sont déposées par eux auprès de vos services en vue du contrôle de leur conformité avec l'exemplaire validé par la commission nationale de contrôle qui vous sera transmis par voie électronique. Les déclarations reconnues conformes sont aussitôt remises par vos soins à la commission locale de contrôle (cf. 3.8).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 8 mars 2001, vous fixerez par arrêté, dans la mesure du possible au 10 avril 2012 à 12 heures pour le premier tour et au 30 avril 2012 à 12 heures pour le second tour, la date limite de dépôt des déclarations auprès de vos services, au-delà de laquelle la commission ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs (cf. calendrier en annexe I).

La vérification de la conformité des déclarations avec le texte type adressé par la Commission nationale de contrôle relevant de votre seule compétence, ces documents ne peuvent, en aucun cas, être remis directement à la commission locale de contrôle par les imprimeurs ou les représentants des candidats.

Dans le cas où, pour des raisons indépendantes de la volonté du candidat, ces dates ne peuvent être respectées, la commission locale de contrôle saisit par le moyen le plus rapide la Commission nationale de contrôle.

3.4. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable.

3.5. Campagne par voie de presse

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48, auquel renvoient l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 et l'article 14 du décret du 8 mars 2001.

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politique de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats (CE Ass. 23 novembre 1984, *Roujansky et autres* et CC, 17 janvier 2008, *AN Tarn-et-Garonne, 2^{ème} circ.*).

3.6. Campagne à la radio et à la télévision

La durée et la répartition des émissions sont déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues à l'article 15 du décret du 8 mars 2001. Vous n'avez pas à intervenir en ce domaine.

3.7. Affiches électorales

En vertu des dispositions combinées des articles 16 et 17 du décret du 8 mars 2001 et des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28 du code électoral, chaque candidat peut faire apposer, dès l'ouverture de la campagne électorale, et par emplacement d'affichage qui lui est réservé :

- une affiche de grand format énonçant ses déclarations, d'une hauteur maximale de 841 mm et d'une largeur maximale de 594 mm.

Le texte de cette affiche doit être uniforme pour l'ensemble du territoire national. Pour assurer cette uniformité, la Commission nationale de contrôle vous adressera l'affiche type de chaque candidat par voie électronique. Au cas où vous constateriez une absence de conformité d'une affiche apposée avec l'affiche type, vous en aviserez par les moyens les plus rapides la Commission nationale de contrôle, ainsi que le ministère de l'intérieur.

- une affiche de petit format annonçant la tenue des réunions électorales, qui doit être de format maximal 297 x 420 millimètres et ne contenir que la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et le nom du candidat, ainsi que, s'il le désire, l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme.

Les affiches sont imprimées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc ou comprenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27).

Sur le territoire national, les affiches sont apposées sur les emplacements réservés à cet effet par les soins de chaque candidat ou de ses représentants et sous sa seule responsabilité. Il leur appartient également de remplacer, le cas échéant, les affiches détériorées.

3.8. Déclarations envoyées aux électeurs

Conformément aux articles 18 du décret du 8 mars 2001 et R. 29 du code électoral, chaque candidat ne peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'un texte de ses déclarations imprimé sur feuillet double, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres.

Ce texte doit être uniforme pour l'ensemble du territoire national.

La Commission nationale de contrôle doit vous adresser le texte type de la déclaration de chaque candidat ; les déclarations sont imprimées par les soins de chaque candidat ou de leurs représentants et déposées auprès de vos services. **Vous en vérifierez la conformité au document type et les remettrez ensuite à la commission locale de contrôle** chargée de leur envoi aux électeurs (cf. 3.3.2 b.).

En cas de non-conformité, vous en aviserez par les moyens les plus rapides la Commission nationale de contrôle, ainsi que le ministère de l'intérieur.

Vous informerez aussi rapidement que possible les représentants des candidats des lieux de mise sous pli.

3.9. Moyens de propagande par voie électronique

3.9.1. Principe général

La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique a créé un nouvel article L. 48-1 prévoyant l'applicabilité des interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande électorale, à « *tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique* ».

Cet article vise l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le cadre de la propagande électorale, notamment la mise en place d'un site internet, la tenue d'un blog ou l'envoi de SMS.

3.9.2. Publicité commerciale et Internet

A compter du 1er octobre 2011, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction pourrait être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clés, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence pour les candidats de les mettre en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale.

3.9.3. Suspension des sites Internet à l'issue de la campagne électorale

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure, [...] de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le second alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s'applique aux sites Internet des candidats. Cette disposition n'est cependant pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant la mise en ligne de tout nouvel élément après cette date limite.

3.10. Moyens de propagande interdits

Le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 rend applicables à l'élection du Président de la République les prohibitions édictées par les articles L. 48 à L. 52-2. En conséquence :

a) Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1er octobre 2011 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet (art. L. 51) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1).

- aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

b) En outre, dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour, soit du lundi 9 avril au dimanche 6 mai 2012 :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats est interdit (art. L. 51) ;

- sont interdites les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

c) Il est également interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-2) ;

d) A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs (technique dite du « *phoning* ») afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1).

e) Par ailleurs, il est interdit de distribuer ou faire distribuer **à partir de la veille du scrutin à zéro heure** des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

f) Enfin, il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50).

Par ailleurs, en application de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, sont interdits, la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

4. Organisation des opérations de vote et de dépouillement dans les communes

Les dispositions applicables sont celles des articles L. 53, L. 54, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, R. 40, R. 42 à R. 66-1, R. 67 à R. 96, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1, des articles 22 à 24 du décret du 8 mars 2001 et de la circulaire NOR/INT/A/07/0013/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

4.1. Commission de contrôle des opérations de vote

Conformément aux dispositions des articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3, il vous appartient d'instituer, par arrêté, dans chaque commune de plus de 20 000 habitants de votre département ou collectivité, une commission de contrôle des opérations de vote et de l'installer quatre jours au moins avant la date du premier tour, soit au plus tard le mercredi 18 avril 2012, ou le mardi 17 avril 2012 lorsque le vote a lieu le samedi. Les rapports éventuellement dressés par lesdites commissions doivent être joints à l'exemplaire du procès-verbal de la commission départementale de recensement expédié au Conseil constitutionnel (cf. 5.2.5).

4.2. Délégués désignés par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est chargé de veiller à la régularité des opérations électorales. Comme l'y autorisent le III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 et l'article 48 de

l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel peut désigner en qualité de délégués des magistrats de l'ordre administratif (il le fait seulement pour l'outre-mer) et de l'ordre judiciaire chargés de suivre sur place les opérations électorales.

Ces délégués ont pour mission de vérifier la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

A cet effet, ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Ils peuvent mentionner leurs observations au procès-verbal des opérations de vote. Ces mentions pourront être apposées soit avant la proclamation des résultats, soit après. Il vous appartient de faciliter, dans toute la mesure du possible, l'accomplissement de la mission des intéressés.

Les noms et prénoms de ces délégués, ainsi que leur zone géographique de contrôle et, le cas échéant, leur numéro de téléphone portable, vous seront communiqués, en métropole et outre-mer, par le président de la cour d'appel de votre ressort et, outre-mer, également par le président du tribunal administratif. Vous en informerez immédiatement les maires de votre département ou collectivité.

Il importe, au-delà de ses délégués, que le Conseil constitutionnel soit tenu informé de tout incident grave qui pourrait surgir lors du déroulement du scrutin. **Vous voudrez bien l'en aviser sans délai** (Conseil constitutionnel, téléphone : 01 40 15 30 15 et télécopie : 01 40 15 31 98), **ainsi que le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration** (téléphone : 01 40 07 21 95 et télécopie : 01 40 07 60 01) **et, le cas échéant, le ministère chargé de l'outre-mer** (téléphone : 01 53 69 20 00 et télécopie : 01 47 83 25 54), **par les moyens les plus rapides.**

4.3. Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Il vous appartient d'adresser aux maires en temps utile pour être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de plus de 3 500 habitants, une affiche rappelant les pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité au moment du vote (arrêté du 19 décembre 2007) ;
- il conviendra, le cas échéant, de rajouter l'arrêté ministériel (OM) propre à Mayotte concernant les pièces justificatives d'identité dans les communes de plus de 3.500 habitants, si ce texte, en cours de publication, paraît au Journal Officiel avant l'échéance électorale.
- le cas échéant, votre arrêté avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans la commune concernée.

4.4. Documents à déposer sur la table de vote

Vous devez vous assurer que les maires disposent d'un nombre d'exemplaires suffisant, pour être déposés dans chaque bureau de vote :

- du décret portant convocation des électeurs ;
- de la circulaire n° NOR/INT/A/07/0013/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- de la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République.

4.5. Constitution d'office des bureaux de vote

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer un ou plusieurs bureaux de vote, vous devez mettre en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

Il vous appartient de prévoir la désignation de délégués spéciaux en nombre suffisant, munis de lettres de réquisitions et prêts à intervenir dans les plus brefs délais pour le cas où les autorités municipales ne défèrent pas à cette mise en demeure (art. L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales²). Ces délégués disposent, une fois nommés, du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales. L'exercice de votre pouvoir de substitution est possible, non seulement dans l'hypothèse d'un défaut de constitution des bureaux de vote dans les conditions prévues aux articles R. 42 et suivants, mais aussi pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote.

Si nécessaire, il vous est demandé de rappeler aux maires leurs obligations en qualité de représentants de l'État placés dans ce domaine sous votre autorité hiérarchique et de les informer des sanctions prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales³. Vous rappellerez à cette occasion les conditions et les conséquences de la révocation, qui emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire ou d'adjoint pendant une durée d'un an.

Vous tiendrez informés des mesures que vous serez amenés à prendre le Conseil constitutionnel et les délégués qu'il aura éventuellement désignés dans votre département ou votre collectivité pour suivre le déroulement des opérations électorales et vous en rendrez compte au ministère de l'intérieur.

4.6. Transmission des résultats par les maires

Il vous appartient de préciser aux maires les conditions dans lesquelles ils doivent vous transmettre les résultats des opérations électorales, qu'il s'agisse de la transmission immédiate des résultats à votre cabinet ou de la transmission des procès-verbaux destinés à la

² Disposition reprise à l'article L. 122-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et du code des communes applicable en Polynésie française

³ Disposition reprise à l'article L. 122-15 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et du code des communes applicable en Polynésie française

commission de recensement (cf. circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République). Les procès-verbaux vous sont transmis sans délai (art. 22 du décret du 8 mars 2001).

Compte tenu des délais extrêmement brefs impartis à la commission pour opérer le recensement des votes (cf. 5.1), vous êtes invités à privilégier la transmission par porteur vers vos services et à mettre en œuvre à cette fin les moyens dont vous pouvez disposer localement (brigade de gendarmerie, personnel des sous-préfectures ou des subdivisions territoriales, etc.).

En Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, il sera fait application de l'article 38 du décret du 8 mars 2001 :

« Le représentant de l'État prend toutes mesures pour que la commission de recensement soit en possession en temps utile des procès-verbaux et des pièces annexes émanant des bureaux de vote.

« Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication ou, pour toute autre cause, les procès verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer aux vues des télégrammes, des télécopies ou des courriers électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'État constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions, et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

« Dès l'achèvement de ses travaux, la commission de recensement adresse les résultats complets du recensement au Conseil Constitutionnel par la voie la plus rapide, en priorité absolue, en indiquant le cas échéant les contestations des électeurs consignées au procès verbal. »

En cas de nécessité, la transmission des résultats des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin peut également être faite dans les conditions définies à l'article 38 du décret du 8 mars 2001 (art. 39 du même décret).

L'exemplaire du procès-verbal destiné à la commission doit comporter en annexe les feuilles de pointage, ainsi que les enveloppes et les bulletins nuls ou contestés. Si la commune compte plusieurs bureaux de vote, les procès-verbaux de tous les bureaux de la commune sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

Lorsque la transmission du procès-verbal est effectuée par porteur, il est délivré par vos services, à ce dernier, récépissé de son dépôt. Une permanence doit donc être assurée à cet effet par vos services.

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis à vos services. Pour le second tour de scrutin, elles sont renvoyées aux mairies au plus tard le mercredi précédant le second tour, soit le 2 mai 2012 (art. L. 68).

4.7. Communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur pendant un délai de dix jours à compter de l'élection, et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de

scrutin soit à vos services, soit à la mairie. Les mandataires des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

5. Commission de recensement des votes

L'article 25 du décret du 8 mars 2001 prévoit que le recensement des votes est opéré, dans chaque département et dans chaque collectivité d'outre-mer, par une commission de recensement siégeant au chef-lieu.

5.1. Constitution de la commission - Fonctionnement

La commission de recensement comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel, président⁴ ;
- deux magistrats désignés par la même autorité.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de procéder à ces trois désignations.

La suppléance des membres de la commission n'est pas autorisée. En effet, aucune des dispositions applicables ne prévoit une telle possibilité. Par conséquent, si votre arrêté prévoyait l'institution de suppléants, il serait susceptible d'être annulé. Au cas où un membre de la commission ne peut assurer sa mission, son remplacement doit intervenir par un nouvel arrêté.

Il convient de prévenir les membres désignés de cette commission de l'impératif de disponibilité attaché à leurs fonctions.

Il vous revient également de fixer par arrêté la date, l'heure et le lieu de réunion de la commission, étant précisé que le lieu choisi doit, en principe, être situé au sein de vos services.

Vous devez informer le Conseil constitutionnel du nom du président de la commission de recensement et du moyen de le joindre téléphoniquement durant la période allant de la clôture du scrutin à la proclamation des résultats, pendant laquelle une permanence doit être assurée.

Si, en vertu de l'article 28 du décret du 8 mars 2001, le recensement des votes doit être effectué au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit, il importe que le Conseil constitutionnel puisse commencer **dès le lundi après-midi** la vérification des premiers procès-verbaux des commissions de recensement. Il conviendra donc, pour la commission, **de terminer l'ensemble de ses opérations à une heure compatible avec cet impératif, compte tenu des délais de transmission** (cf. 5.2.5 a.). A cette fin, il pourra être nécessaire, en accord avec le président de la commission, de prévoir l'heure de la réunion dans la nuit même suivant le scrutin ; dans ce cas, vous ferez en sorte que la commission soit utilement approvisionnée en procès-verbaux communaux transmis par porteur.

⁴ Aux îles Wallis et Futuna, ce magistrat est désigné par le président de la cour d'appel de Nouméa.

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations (art. 26 du décret du 8 mars 2001).

Le président de la commission doit se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil constitutionnel a pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales (art. 27 du décret du 8 mars 2001).

Un exemplaire de la présente circulaire doit être remis par vos soins au président de la commission de recensement des votes.

5.2. Rôle de la commission

La commission centralise les résultats qui vous sont adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation et envoie d'urgence au Conseil constitutionnel le procès-verbal de ses travaux.

5.2.1. Centralisation des résultats

Dès réception des procès-verbaux et de leurs annexes, il vous appartient de les remettre au président de la commission qui note sur un registre spécial l'heure de remise.

La commission doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, elle mentionne toute différence qu'elle constate.

Outre-mer, dans le cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, de difficultés de communication, ou de toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes, télécopies ou messages électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'État constatant les résultats des bureaux de vote, et contenant, s'il y a lieu, les réclamations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs (art. 38 et 39 du décret du 8 mars 2001).

5.2.2. Vérification des opérations de dépouillement

L'article 58 de la Constitution confère au Conseil constitutionnel une compétence exclusive pour examiner et trancher définitivement toutes les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'élection du Président de la République. En conséquence, la commission de recensement n'a pas à se prononcer sur les contestations figurant sur les procès-verbaux. Elle doit se borner à les mentionner sur son propre procès-verbal. Elle ne doit pas davantage se prononcer sur les contestations dont elle pourrait être directement saisie : elle doit seulement les transmettre au Conseil constitutionnel.

Néanmoins, la commission doit trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, et, en particulier, apprécier la validité de ceux-ci sans préjudice des pouvoirs du Conseil constitutionnel. Je vous rappelle que la validité des bulletins est régie par les articles L. 65 et L. 66, ainsi que par l'article 24 du décret du 8 mars 2001.

5.2.3. Totalisation des résultats

Après avoir procédé, le cas échéant, aux rectifications nécessaires des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine, pour l'ensemble du département, du département ou de la collectivité d'outre-mer :

- le nombre des électeurs inscrits parmi lesquels ne seront pas comptabilisés les Français établis hors de France votant à l'étranger pour l'élection du Président de la République ;
- le nombre de votants d'après les listes d'émargement ;
- le nombre de votes non pris en compte dans le calcul des exprimés ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, les candidats étant énumérés dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel.

5.2.4. Établissement du procès-verbal

La commission établit, dès la clôture de ses travaux, sur les imprimés du modèle officiel, un procès-verbal des opérations de recensement, en double exemplaire et signé de tous ses membres.

Toutes les rubriques des procès-verbaux doivent être soigneusement remplies.

Le procès-verbal doit contenir notamment :

- les noms du président et des membres de la commission ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux de la commission ;
- l'indication des totaux auxquels le recensement aura abouti ; en particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal au total des voix obtenues par chacun des candidats ; **les candidats sont énumérés au procès-verbal dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel* ;**
- les réclamations éventuellement formulées par les représentants des candidats ;
- les observations que la commission estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux ;
- le cas échéant, la liste des communes dont le procès-verbal comporte mention de réclamations.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par la commission (modèle C), les intercalaires sont constitués par les éditions informatiques établies à partir de l'application "Élections" du ministère de l'intérieur utilisée pour la centralisation des résultats.

Si, en cas de force majeure, le procès-verbal d'une ou plusieurs communes ne peut parvenir à la commission avant l'heure utile de clôture de ses travaux, déterminée en fonction de la transmission du procès-verbal au Conseil constitutionnel, au plus tard le mardi suivant chaque tour de scrutin à 9 heures, la commission doit néanmoins établir un procès-verbal tenant compte des seuls résultats en sa possession. Ce document indique, dans un paragraphe spécial, le nombre de communes dont le procès-verbal ne lui est pas parvenu et les résultats du scrutin

dans ces communes, tels qu'ils vous ont été communiqués par les maires. Les procès-verbaux communaux parvenus postérieurement font l'objet d'un procès-verbal complémentaire.

5.2.5. Transmission du procès-verbal

a) **Le premier exemplaire du procès-verbal de la commission doit être transmis immédiatement, sous pli scellé, au Conseil constitutionnel, dans les conditions qui vous seront précisées par une circulaire ultérieure.**

Seuls sont joints à ce premier exemplaire du procès-verbal **les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes portant mention de réclamations présentées par des électeurs, ou concernant des bureaux dans lesquels des difficultés se sont présentées en dehors de toute réclamation, ou rectifiés par la commission de recensement, ainsi que leurs annexes** (enveloppes et bulletins annulés ou contestés, feuilles de pointage, bandes de machines à calculer éventuellement utilisées pour effectuer les totalisations des votes).

Les procès-verbaux des autres communes, cotés et classés par commune, restent dans vos services, avant d'être versés aux archives départementales un an après l'élection.

Le second exemplaire du procès-verbal de la commission est également conservé dans vos services.

Le procès-verbal complémentaire, éventuellement établi lorsque des procès-verbaux communaux parviennent à la commission de recensement postérieurement au premier envoi adressé au Conseil constitutionnel, ne doit comprendre que les résultats des communes qui ne figurent pas sur le premier procès-verbal ; il est expédié dans les mêmes conditions au Conseil constitutionnel.

b) Par ailleurs, pour assurer l'information immédiate du Conseil constitutionnel, vous devez inviter le président de la commission de recensement à vous adresser, dès la réception du procès-verbal, un message acheminé par vos soins par les voies les plus rapides qui comportera les rubriques suivantes :

1° Résultats établis d'après les procès-verbaux communaux :

- nombre des électeurs inscrits ;
- nombre de votants d'après la liste d'émargement;
- nombre de votes non pris en compte dans le calcul des exprimés ;
- nombre de suffrages exprimés ;
- nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, les candidats étant énumérés dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel.

2° Nature des réclamations contre l'élection.

3° Résultats communiqués par vous-même en ce qui concerne les communes dont les procès-verbaux ne sont pas parvenus. Dans ce cas, vous communiquez l'ensemble des informations prévues au 1° ci-dessus.

5.3. Proclamation et diffusion des résultats

5.3.1. Proclamation des résultats

Il est rappelé qu'aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés ou chacune des collectivités concernées (art. L. 52-2).

En vertu de l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a seul qualité pour proclamer les résultats de l'élection.

La commission de recensement des votes doit donc s'abstenir de donner communication des chiffres qu'elle a arrêtés.

5.3.2. Diffusion des résultats

Par ailleurs, la commission nationale de contrôle a estimé en 2007 que l'article L. 52-2 devait être interprété comme interdisant, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire de la République, toute diffusion des résultats obtenus dans les départements et collectivités d'outre-mer lors du scrutin se déroulant le samedi. Elle a d'ailleurs demandé que les représentants de l'Etat maintiennent sous embargo ces résultats jusqu'au dimanche 20 heures, heure de Paris, y compris vis-à-vis des médias locaux. Le Conseil d'Etat a reconnu la validité de cette interprétation (CE n°301961, 21 avril 2007, société anonyme Antilles Télévision).

Vous veillerez au respect de ces dispositions et signalerez au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et le cas échéant au ministère chargé de l'outre-mer, tout comportement contraire à cette recommandation.

6. Réclamations et contentieux

6.1. Réclamations

Les représentants des candidats présents aux opérations de la commission de recensement peuvent demander l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations (art. 26 du décret du 8 mars 2001).

6.2. Contentieux

Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations électorales en faisant porter au procès-verbal des opérations de son bureau de vote mention de sa réclamation (art. 30, premier alinéa, du décret du 8 mars 2001).

Le représentant de l'Etat, dans le délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin dans la commune concernée, peut déférer directement au Conseil constitutionnel, par tout moyen, les opérations de vote d'une commune dans laquelle les conditions et formes légales et réglementaires n'ont pas été observées (art. 30, deuxième alinéa, du décret du 8 mars 2001). Dans une telle éventualité, vous devriez informer aussitôt de vos diligences le ministère de

l'intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et, le cas échéant, le ministère chargé de l'outre-mer.

Tout candidat peut également, dans le même délai de quarante-huit heures après la clôture du scrutin, déférer directement au Conseil constitutionnel, par tout moyen, l'ensemble des opérations électorales (art. 30, troisième alinéa, du décret du 8 mars 2001).

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations (art. 58 de la Constitution et art. 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, rendu applicable par le III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962).

7. Dispositions financières

IMPUTATION BUDGETAIRE DES DEPENSES :

Les crédits dont il est question dans le présent chapitre sont imputés sur :

- le programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » ;
- l'action 02 « Organisation des élections » ;
- le domaine fonctionnel 0232-02-01 (élections présidentielles).

Ils sont affectés à deux types de dépenses :

- les dépenses de personnel (titre II) ;
- les dépenses hors personnel (hors titre II) :
 - titre III pour les dépenses de fonctionnement ;
 - titre VI pour les dépenses d'intervention.

L'ensemble des dépenses que vous devrez mandater en 2012 au titre de l'organisation de l'élection du Président de la République devra être compris dans **la dotation départementale pour l'année 2012** qui vous a été notifiée. Il s'agit d'une enveloppe de crédits dont vous êtes responsable et au sein de laquelle vous disposez d'une liberté de gestion dans le respect des textes en vigueur. **Aucun dépassement de cette dotation ne pourra être accordé.**

7.1. Les dépenses relatives à la mise sous pli de la propagande électorale

L'article 20 du décret du 8 mars 2001 prévoit la prise en charge par l'État des dépenses provenant des opérations effectuées par la commission locale de contrôle instituée dans chaque département ou collectivité d'outre-mer, ainsi que celles résultant de son fonctionnement.

Les dépenses relatives à la mise sous pli sont réglées :

- en **titre II** (dépenses de personnel) pour les indemnités individuelles des personnels de la fonction publique et hors fonction publique payées en PSOP (paiement sans ordonnancement préalable), ainsi que pour les charges sociales et patronales ;
- et en **titre III** (dépenses de fonctionnement) pour les dépenses matérielles de la commission locale de contrôle, ainsi que les dépenses liées à un marché de routage, à un contrat de sous-traitance, ou à une mise sous pli déléguée aux communes.

La répartition entre le titre II et le titre III est établie selon les éléments transmis dans votre programmation CHORUS.

Les dépenses relatives à la mise sous pli qui vous incombent devront être **intégralement comprises dans la dotation qui vous a été notifiée au titre de l'exercice 2012.**

Dans ce cadre, il est conseillé de prendre comme plafond maximal de dépenses l'enveloppe « théorique » de mise sous pli calculée, pour chaque tour de scrutin, de la façon suivante :

- 0,30 € par électeur⁵ inscrit jusqu'à 6 candidats en présence ;
- et 0,04 € par électeur pour chaque candidat supplémentaire.

Que vous procédiez à une mise sous pli en régie ou que vous recouriez à un marché de routage, cette enveloppe théorique doit vous permettre d'honorer l'ensemble des dépenses de la commission locale de contrôle.

Vous veillerez à **prévoir le montant des charges sociales de vos éventuels recrutements directs** (part patronale imputée). J'attire votre attention sur le fait que **ces charges doivent être comprises dans le cadre strict de la dotation qui vous a été notifiée fin 2011.**

7.1.1. La mise sous pli en régie (Titre II)

Les crédits mis à votre disposition doivent vous permettre de procéder aux recrutements nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités qui paraissent les plus adaptées à la situation locale.

En tout état de cause, la rémunération individuelle des fonctionnaires **ne pourra excéder 540 € brut pour chaque tour de scrutin**. Ce montant ne correspond en aucun cas à une indemnité forfaitaire.

La rémunération des personnels non fonctionnaires n'est pas soumise à ce plafond.

La rémunération de l'ensemble des personnels intervient via le circuit de la paye et doit faire l'objet d'une feuille de salaire.

Je tiens à attirer votre attention sur les points suivants :

1° Si vous décidez de vous adjoindre les services de personnels administratifs autres que ceux relevant de votre autorité, quel que soit leur statut (agents de la fonction publique territoriale ou de l'État, agents contractuels ou titulaires d'organismes divers, etc.), la rémunération de ces personnels ne peut en aucun cas s'effectuer sous forme d'une subvention à une collectivité ou au service dont dépendent ces agents.

2° S'agissant de la rémunération de ces personnels, vous devez veiller à son adéquation avec la charge de travail et/ou les responsabilités assumées, afin d'éviter de trop fortes disparités.

⁵ Dans le cadre de vos prévisions de dépenses, vous vous baserez sur le nombre d'électeurs au 28 février 2011, majoré de 5 %.

3° Si vous décidez de faire directement appel à une main-d'œuvre extérieure à l'administration, les personnels ainsi recrutés doivent être regardés comme étant des titulaires d'un contrat de droit public qui les lie à l'État (arrêt *Berkani* du 25 mars 1996 du tribunal des conflits). Cela vous dispense de procéder à une déclaration préalable en application du code du travail. Cependant, vous devez signer avec ces personnels un contrat de travail et procéder au règlement à part des charges sociales (part patronale). Il est courant, dans cette hypothèse, de recruter des personnes sans emploi. Afin qu'elles puissent cumuler la rémunération versée à ce titre avec leur allocation servie par Pôle Emploi, vous devez prendre **un arrêté reconnaissant que ces travaux sont d'intérêt général**, en application des articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 du code du travail.

Par ailleurs, il vous est demandé instamment d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

La priorité dans le traitement des dossiers sera donnée aux rémunérations des agents non fonctionnaires et au règlement des charges salariales et patronales correspondantes.

Le paiement des rémunérations des personnels, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, ne doit être engagé qu'au vu d'un état récapitulatif unique, visé par vos soins, qui mentionne les indemnités pour chaque personne concernée.

Il vous est rappelé que **vous ne devez pas consacrer l'intégralité des crédits de la mise sous pli à la rémunération des agents avant d'avoir la certitude que toutes les dépenses générées par l'organisation des travaux de mise sous pli ou pour le fonctionnement général de la commission locale de contrôle ont bien été prises en compte.**

Il vous est ainsi conseillé de ne communiquer les montants de rémunération qu'après calcul de l'ensemble des dépenses d'organisation et de fonctionnement de la commission locale de contrôle.

7.1.2. Prestations de service, marchés de routage et contrats de sous-traitance (Titre III)

Dans l'hypothèse où le recrutement des personnes chargées d'effectuer le libellé des enveloppes et la mise sous pli est confié à une collectivité locale ou à un prestataire, quel que soit son statut juridique (association intermédiaire, société d'intérim, société de routage), les dépenses sont imputées en titre III (fonctionnement). Aucun dépassement de la dotation globale n'est autorisé. Le contrat doit intégrer les charges sociales incombant au prestataire.

Il vous est rappelé que **l'externalisation de la mise sous pli de la propagande est soumise au respect des dispositions du code des marchés publics**. Dans ce cadre, vous êtes invité à être particulièrement précis dans la rédaction de votre cahier des charges.

Pour anticiper le cas où le soumissionnaire de votre marché serait situé dans un autre département que le vôtre, il convient de préciser que les offres proposées par les soumissionnaires doivent comprendre :

- **le coût du transport des documents** entre le siège de la commission locale de contrôle et le lieu de mise sous pli ;

- **si le routeur est situé au-delà d'un rayon de 200 km autour du chef-lieu de votre département, le transport retour des plis dans votre département ;**

Il convient également de spécifier les **délais dans lesquels vous attendez que la mise sous pli soit effectuée et mise à disposition de La Poste dans votre département :**

- pour le premier tour de scrutin, les plis doivent être remis à La Poste de votre département le plus tôt possible, afin de bénéficier du tarif d'affranchissement le plus intéressant ;
- pour le second tour, les candidats ont jusqu'au lundi 30 avril 2012 à 12 heures pour remettre leur propagande, qui doit être mise sous pli et mise à disposition de La Poste du département au plus tard le jeudi 3 mai 2012, à 18 heures.

Enfin, si le titulaire de votre marché de routage est situé hors de votre département, il conviendra de **prévoir le déplacement des membres de la commission locale de contrôle et/ou de personnes de la préfecture sur le lieu de la mise sous pli**, afin qu'ils soient en mesure de vérifier que les documents livrés par les imprimeurs sont conformes aux documents validés par la Commission nationale de contrôle, et de contrôler la bonne réalisation de la mise sous pli. Rien n'interdit de verser des indemnités de mise sous pli (Titre II) aux agents de la préfecture qui participeraient à ces contrôles.

Dès que les modalités de mise sous pli seront arrêtées, vous devrez **vous rapprocher des mandataires départementaux de chaque candidat** afin de leur communiquer le lieu de livraison des documents de propagande électorale **et indiquer au bureau des élections et des études politiques** (nathalie.moine@interieur.gouv.fr) :

- les modalités de mise sous pli retenues ;
- le lieu où elle sera effectuée (adresse complète) ;
- en cas de marché de routage, le format des plis prévu (sous film ou sous enveloppe de propagande).

7.1.3. Autres dépenses de la commission locale de contrôle prises en charge au niveau déconcentré

L'enveloppe forfaitaire relative à la mise sous pli de la propagande décrite ci-dessus doit être suffisante pour couvrir les frais liés au fonctionnement de la commission locale de contrôle, à **l'exception** des frais d'envoi de la propagande électorale aux électeurs et de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies (si vous décidez de l'externaliser) qui sont pris en charge par l'administration centrale (*cf. infra*).

Les frais divers comprennent notamment :

- **les indemnités des secrétaires de commission locale de contrôle** versées en application des dispositions de l'article R. 33. Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2003, le tarif est de **0,21 € par centaine d'électeurs inscrits et par tour. Le plafond de l'indemnité est fixé à 939,21 € pour les deux tours de scrutin.** Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération dans le cadre de la mise sous pli n'est autorisé que dans la limite du plafond de l'indemnité de secrétaire de commission (939,21 €) ;

- les **frais de déplacement** alloués au président et aux membres de chaque commission locale de contrôle, dans le respect de la réglementation en vigueur (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêtés du 22 août 2006 et du 26 août 2008).

Il vous est rappelé que les crédits qui vous sont délégués ne peuvent en aucun cas servir à des opérations d'investissement. En outre, **tout matériel susceptible de recevoir une utilisation dépassant le cadre des élections doit être financé sur le budget de fonctionnement de la préfecture (exemples : frais de bouche en soirée électorale, achat et entretien de matériel informatique, achat de logiciels, etc.)**. Il en va de même pour les travaux que vous seriez amenés à entreprendre (par exemple, renforcement du réseau électrique).

7.2. Les frais de distribution de la propagande électorale aux électeurs

L'ensemble des frais **d'envoi de la propagande électorale aux électeurs** fait l'objet d'un paiement en administration centrale.

7.2.1. Type d'enveloppes prises en charge

Dans le cadre du marché national passé jusqu'au 31 décembre 2013, La Poste a l'obligation d'acheminer tous les modèles d'enveloppes de propagande⁶, quelles que soient les mentions qui y figurent et quel que soit le format. Par conséquent, **vous pouvez utiliser les enveloppes que vous avez en stock** et celles qui vous auront été fournies mi-janvier 2012 dans le cadre du marché national de fournitures d'enveloppes.

7.2.2. Délais de prise en charge

Pour le premier tour de scrutin : les délais de prise en charge pourront varier entre J+3 au minimum et J+14 au maximum (J+n = jour de prise en charge par le titulaire des plis et J+0 = veille du scrutin). **La prise en charge des plis pourra être progressive et étalée dans le temps**. Dans ce cadre, La Poste doit être capable de prendre en charge la proportion maximale de plis aux dates suivantes :

Jour de prise en charge ⁷	Proportion maximale de plis pouvant être pris en charge
J+14 à J+12 (du 5 au 7 avril 2012)	100%
J+11 à J+8 (du 9 au 12 avril)	100%
J+7 à J+5 (du 13 au 16 avril)	70%
J+4 à J+3 (17 et 18 avril)	35%

Pour le second tour de scrutin : 80% des plis devront être mis à la disposition de La Poste au plus tard le **jeudi précédent le scrutin à 18 heures, le reliquat devant être impérativement mis à la disposition de La Poste avant minuit**.

⁶ Cf. CCP n°2010/01 du 1^{er} juin 2010 (page 12) consultable sur le site « Elections », rubrique « Etudes financières »

⁷ Les délais s'entendent en jours ouvrables (samedi compris)

Pour faciliter la collecte des plis, **il vous est demandé d'organiser au cours du mois de janvier 2012 une première réunion de cadrage avec votre correspondant local de La Poste, et tous les acteurs intervenant dans le cadre des travaux de mise sous pli** (routeur, communes, associations, etc.).

7.2.3. Tarifs applicables

Les tarifs applicables dans le cadre du marché sont proportionnels au poids des enveloppes remises et, pour le premier tour, évolutifs en fonction de la date de remise des plis à La Poste.

Pour cette raison, **les travaux de mise sous pli devront démarrer, dans la mesure du possible, dès le mardi 10 avril 2012.**

7.3. Les frais de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies

Deux modes de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies peuvent être envisagés :

- une **distribution en régie (effectuée par le personnel communal et/ou par vos services)** : les frais éventuellement engagés sont alors pris en charge sur votre budget « élections » ;
- une **distribution externalisée** : dans cette hypothèse, il convient de faire appel au prestataire choisi par l'administration centrale dans le cadre du marché courant jusqu'au 31 décembre 2013⁸. Le paiement de la prestation est alors effectué en administration centrale.

7.3.1. Les prestataires titulaires du marché de distribution des paquets de bulletins de vote

- **LOT « ILE DE FRANCE »** (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise) : **SVP Transport** ;
- **TOUS LES AUTRES LOTS (y compris l'Outre-mer) : La Poste.**

7.3.2. Modalités de prise en charge et de distribution des paquets de bulletins de vote par les prestataires extérieurs

Le titulaire prend en charge, dans les locaux placés sous la responsabilité du préfet et désignés par lui, **les paquets de bulletins de vote empaquetés par commune** par la commission locale de contrôle, en vue de leur distribution aux mairies. Les paquets de bulletins peuvent **peser chacun jusqu'à 30 kg.**

Chaque préfecture indique au prestataire, dans la mesure du possible 15 jours avant la date du premier tour de scrutin, quels sont les différents points de livraison du département. Un **planning de livraison est alors établi par le prestataire en vue d'être communiqué à la préfecture et aux communes.**

⁸ Cf. CCP n°2010/02 du 1^{er} juin 2010 consultable sur le site « Elections », rubrique « Etudes financières »

Enfin, le prestataire prend l'attache du chef du bureau des élections de la préfecture au moins 48 heures avant la date de chargement (jours ouvrés) afin de se faire préciser par écrit le(s) lieu(x) exacts de prise en charge des paquets de bulletins de vote.

Lorsque le colisage est effectué en dehors d'un rayon de 200 km autour du chef-lieu de département, les paquets de bulletins de vote sont mis à disposition du prestataire dans le département de distribution. Il convient donc, dans cette hypothèse, que la préfecture prévoit de faire rapatrier les paquets de bulletins sur un site du département.

Le coût du matériel nécessaire à la prise en charge des paquets de bulletins de vote (chariots, palettes, etc.) est inclus dans le prix du marché. Ce matériel peut être mis à la disposition de la commission locale de contrôle, sur simple demande de la préfecture, en amont de la prise en charge des colis par le prestataire.

A noter :

- pour les communes composées de plusieurs arrondissements (Paris, Lyon et Marseille), **la préfecture peut demander au prestataire de livrer en paquets de bulletins de vote plusieurs implantations de la mairie** (mairies d'arrondissement, mairies annexes, ...);
- **la préfecture peut aussi demander au prestataire de distribuer les paquets de bulletins de vote uniquement dans les communes chefs-lieux** de canton du département.

7.4. L'impression des bulletins de vote des candidats

L'article 23 du décret du 8 mars 2001 prévoit que les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des commissions locales de contrôle par les soins de l'administration (cf. circulaire NOR/IOCA1128552C du 18 octobre 2011).

Les dépenses résultant de la confection des bulletins de vote sont réglées par vos soins sur production des factures établies par les imprimeurs.

7.5. Le remboursement des dépenses de propagande officielle

Aux termes de l'article 20 du décret du 8 mars 2001, **l'Etat rembourse à tous les candidats** les frais d'impression, de transport et d'affichage des circulaires et des affiches de propagande officielle.

L'administration centrale assure le remboursement des frais d'impression et de transport des documents de propagande.

Chaque préfecture de département a en charge le remboursement des frais d'apposition des affiches de propagande officielle.

7.5.1. Les bénéficiaires des remboursements de l'État

Le créancier de l'Etat est le candidat lui-même.

Toutefois, pour des raisons de commodité, le candidat peut donner subrogation à un imprimeur, un transporteur, ou tout autre prestataire en vue du remboursement des frais de propagande électorale.

Cette subrogation est en principe établie par le candidat lui-même. Pour autant, dans le cadre du remboursement des frais d'apposition effectué par vos soins, la subrogation peut être établie par le représentant départemental du candidat.

7.5.2. Les tarifs de remboursement

(1) En Métropole

Conformément à l'article 21 du décret du 8 mars 2001, les tarifs d'impression et d'affichage sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Vous ne devez donc pas prendre d'arrêtés départementaux de tarification pour l'élection du Président de la république.

(2) En Outre-mer

L'article 21 du décret du 8 mars 2001 prévoit que les tarifs d'impression et d'affichage sont fixés par arrêté du représentant de l'État dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

S'agissant des professions de foi, vos tarifs doivent prévoir que les documents présentés sous forme encartée sont remboursés à un tarif inférieur.

S'agissant du remboursement des frais d'affichage, votre arrêté concerne uniquement les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute collectivité publique. Vous devez proscrire dans votre arrêté toute mention relative à des agents municipaux, quelle que soit leur appellation (moniteurs, appariteurs, etc.).

Un modèle d'arrêté de tarification vous est présenté en annexe IV.

Je vous invite à prendre cet arrêté le plus tôt possible en début d'année 2012, et en tout état de cause avant le 1^{er} mars 2012, afin que le bureau des élections et des études politiques soit en mesure de communiquer vos tarifs dès la parution de la liste des candidats au *Journal officiel*.

Vous transmettez au bureau des élections et des études politiques (par courriel à l'adresse : elections@interieur.gouv.fr) une copie de votre arrêté **le 2 mars 2012 au plus tard**.

7.5.3. Le remboursement des frais d'impression et de transport des documents de propagande par l'administration centrale

Le ministre de l'intérieur est seul compétent pour rembourser, sur la base des tarifs fixés par l'arrêté national conjoint et les arrêtés des représentants de l'État pour les départements et collectivités d'outre-mer, **les frais d'impression et d'acheminement des documents de**

propagande officielle. En conséquence, vous devez transmettre sans délai au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur les demandes de remboursement de ces frais dont vous seriez saisis par erreur.

Il vous appartient également d'attester les quantités exactes de professions de foi à rembourser. Dès réception des déclarations de chaque candidat, vous devez veiller à faire établir par le Président de la commission locale de contrôle l'attestation dont le modèle figure en annexe III. Ces attestations, rédigées pour chaque tour de scrutin, doivent être adressées au ministère de l'intérieur par messagerie (à l'adresse suivante : elections@interieur.gouv.fr) au plus tard :

- le vendredi 20 avril 2012 pour le premier tour ;
- le vendredi 4 mai 2012 pour le second tour.

J'attire votre attention sur la nécessité d'établir ces attestations avec le plus grand soin. Elles conditionnent en effet le mandatement des sommes dues.

A noter :

- en cas de contestation portant sur une discordance entre les quantités dont feraient état l'imprimeur, le transporteur et la commission de contrôle, c'est la quantité fixée par la commission qui doit seule être prise en considération ;
- si un candidat fait appel à plusieurs imprimeurs, il convient de remplir plusieurs attestations (une par imprimeur).

7.5.4. Le remboursement des frais d'apposition des affiches par les préfetures

(1) Les frais d'apposition admis au remboursement

Les factures relatives à la pose des affiches sont payées sur la base des tarifs fixés par arrêté national en métropole ou par votre arrêté local en outre-mer.

En application de l'article 18 du décret du 8 mars 2001, l'Etat rembourse l'apposition :

- **d'une grande affiche par panneau d'affichage** énonçant les déclarations des candidats, d'un format maximal de 841 x 594 millimètres ;
- **d'une petite affiche par panneau d'affichage** annonçant la tenue de réunions électorales, d'un format maximal de 297 x 420 millimètres.

Les remboursements des frais d'affichage ne peuvent concerner que des dépenses réellement exposées par les candidats. **Vos services s'assureront, par des contrôles exercés directement ou par l'intermédiaire des maires, des conditions d'apposition des affiches électorales sur les emplacements réservés,** ceci afin de justifier le service fait de ces prestations pour le remboursement par l'Etat.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

Au cas où un candidat ou son représentant départemental affirmerait avoir procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement de la dépense correspondante est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche

par ses soins, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement, calculé en l'occurrence sans T.V.A.

Dans l'hypothèse où des affiches ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires, aucun frais d'affichage n'est remboursé. Vous en informerez sans délai le ministère de l'intérieur.

Les frais d'impression et d'apposition des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des candidats ne sont pas pris en charge par l'Etat.

(2) Les contrôles avant paiement

Avant le mandatement de ces dépenses, vous devrez vous assurer que :

- les quantités et les caractéristiques des affiches pour lesquelles le remboursement des frais d'affichage est demandé sont celles autorisées par les textes en vigueur ;
- les vérifications, selon les moyens dont vous disposez, ont été faites sur l'effectivité de l'affichage.

Vous ne devez opérer les mandatements que si **les factures sont libellées au nom du candidat** et non pas au nom du mandataire financier, du mandataire départemental, ou de la préfecture.

(3) Modalités de remboursement des frais d'apposition des affiches

Les candidats ou leurs afficheurs subrogés adressent au préfet une facture en deux exemplaires (un original et une copie), sur lesquelles doivent apparaître :

- la raison sociale de la société, sa forme juridique et son adresse ;
- le numéro SIRET de la société ;
- le tour de scrutin ;
- la nature des documents affichés ;
- la quantité totale des grandes affiches apposées ;
- la quantité totale des petites affiches apposées ;
- le montant HT et, le cas échéant, le régime des taxes applicables pour chaque catégorie d'affiche ;
- le prix total (T.T.C.).

En outre, les affiches réalisées étant directement adressées par l'imprimeur à un destinataire local en vue de leur affichage, la demande de remboursement devra être accompagnée de **l'attestation établie par tout moyen susceptible de faire preuve (document écrit, daté et signé) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue localement** par son destinataire. Celui-ci peut être le mandataire local du candidat ou le représentant local d'une formation politique soutenant le candidat.

En cas de subrogation, la facture doit impérativement être accompagnée de la subrogation originale du candidat (ou de son mandataire départemental) à la société en charge de l'affichage.

Vous annexerez aux mandats de paiement un exemplaire de l'arrêté portant fixation des tarifs de remboursement.

Je vous rappelle enfin que la prestation remboursée fait l'objet d'un accord librement débattu entre le candidat et son prestataire, et non d'une commande ou d'un marché par l'administration. **Il en résulte que les règles correspondantes ne vous sont pas applicables et que le délai de remboursement du candidat ou de son prestataire n'ouvre droit à aucun paiement d'intérêts moratoires.**

7.6. Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats, dont le montant est fixé conformément aux décisions rendues par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, est assuré par le bureau des élections et des études politiques,.

7.7. Les frais d'assemblée électorale

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont remboursés aux communes au moyen d'une subvention versée en application de l'article L. 70.

Cette subvention est fixée pour chaque tour de scrutin à :

- 44,73 € par bureau de vote ;
- 0,10 € par électeur inscrit sur les listes arrêtées au 28 février 2012.

Elle intègre la subvention relative aux isolements.

Il vous revient d'en tenir informés les maires de votre département ou de votre collectivité et de verser cette subvention **sans demande préalable de la commune.**

7.8. Les autres dépenses électorales

7.8.1. Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales

Le montant maximum de l'enveloppe théorique susceptible de vous être déléguée pour le règlement des travaux supplémentaires aux personnels de vos services à l'occasion de l'élection du Président de la République est déterminé par le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et par l'arrêté du même jour pris pour son application, à savoir :

- 1,20 € par centaine d'électeurs et par tour ;
- 6,10 € par commune et par tour ;
- 362,41 € par candidat et par tour.

Il vous est rappelé que **le montant maximum de l'enveloppe théorique ne peut en aucun cas être dépassé et qu'il ne constitue pas un niveau de dépense automatique.**

Le plafond individuel applicable à ce scrutin (pour les deux tours) est de 630 €, ce plafond pouvant être majoré de 50 % (jusqu'à 945 €) pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

Conformément à l'article 87 du code général des impôts, **ces rémunérations**, comme d'ailleurs toutes celles qui sont versées à l'occasion des élections, **font l'objet de votre part d'une déclaration de revenus à la direction départementale des finances publiques territorialement compétente.**

Vous voudrez bien transmettre par messagerie électronique les états nominatifs relatifs à ces indemnités **avant leur mise en paiement** au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur (nathalie.moine@interieur.gouv.fr).

7.8.2. Indemnités et frais de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote

Le décret n° 73-176 du 22 février 1973 prévoit une indemnité en faveur des présidents, membres et délégués des commissions de contrôle (titre II) créés en application de l'article L. 85-1. L'arrêté du 26 avril 2000 fixe le taux de cette indemnité comme suit :

- Président..... 63,57 €
- Membre 50,57 €
- Délégué 39,00 €

Les intéressés peuvent également prétendre, dans les conditions réglementaires du droit commun, au remboursement de leurs frais de transport (hors titre II) sur production de justificatifs.

7.8.3. Frais de transmission des résultats du scrutin

Les installations supplémentaires nécessaires au recensement et à la transmission des résultats, notamment la mise en place de lignes téléphoniques temporaires (frais d'établissement, abonnement, consommations), sont prises en charge sur le titre 3 (dépenses postales et de télécommunication).

Il vous est rappelé que ces prestations peuvent être sollicitées de n'importe quel opérateur de votre choix présent sur le marché local. Aucune rémunération spécifique des personnels de cet opérateur ne peut intervenir. La présence éventuelle d'un technicien au titre de la maintenance de votre dispositif doit être considérée comme une prestation technique.

Les modalités de transmission des résultats au Conseil constitutionnel et au ministère de l'intérieur feront l'objet d'une instruction particulière.

7.8.4. Les frais postaux divers

La liste des frais postaux que vous devez prendre en charge sur votre budget « élections » est la suivante :

- **l'envoi des volets de vote par procuration aux communes** (pli recommandé sans accusé de réception)⁹ : si cet envoi est pris en charge par La Poste, les

⁹ L'autorité devant laquelle a été établie la procuration peut également adresser par porteur, contre accusé de réception, la procuration au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit (page 7 de l'instruction n°NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration).

formulaire réglementaire sont recensés à partir de la commune destinataire, quelle que soit l'origine géographique de l'envoi ;

- l'envoi des **enveloppes de propagande** vers le lieu de mise sous pli ;
- l'envoi des **enveloppes de scrutin** aux mairies ;
- l'envoi des **affiches des bureaux de vote** aux mairies ;
- l'envoi aux maires par les candidats de **la liste des assesseurs** et de leurs suppléants, ainsi que des **délégués** et de leurs suppléants ;
- l'envoi des **enveloppes de centaines** aux mairies ;
- **l'envoi des procès-verbaux et des listes d'émargement** (envois en recommandé sans accusé de réception) ;
- **les correspondances des mairies liées à la révision des listes électorales**, qui font l'objet, le cas échéant, d'un remboursement aux communes ;
- **les correspondances administratives** telles que les textes officiels, instructions, circulaires, informations diverses liées à l'organisation d'une élection politique, des préfectures vers les mairies.

A noter :

- **les frais d'envoi en recommandé des formulaires de parrainage** aux élus de votre département font l'objet d'une facturation centralisée payée par le bureau des élections et des études politiques ;
- **les frais d'envoi des cartes électorales** aux électeurs par les mairies n'incombent pas à l'État mais aux communes.

7.8.5. La fourniture des imprimés électoraux

Le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur fournit les documents électoraux présentant un caractère sécurisé ou dont l'approvisionnement fait l'objet d'un document contractuel spécifique. Cela concerne :

- les formulaires de procuration ;
- les cartes électorales ;
- les enveloppes de propagande ou de scrutin ;
- les formulaires de parrainage des candidats et les enveloppes permettant aux élus de renvoyer leur parrainage au Conseil Constitutionnel.

Les stocks en votre possession auront fait l'objet d'un réapprovisionnement en janvier 2012.

En ce qui concerne les enveloppes de scrutin, votre attention est appelée sur la nécessité de ne procéder à la destruction, après chaque tour de scrutin, que de celles d'entre elles qui ne sont manifestement pas réutilisables. Vous devez donner des instructions en conséquence aux mairies.

Il vous appartient de faire imprimer les documents électoraux suivants :

- les enveloppes de centaine ;
- l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté de vote (cf. art. R. 56) ;
- l'affiche intitulée « Avis aux électeurs », concernant la validité des bulletins de vote à apposer dans les bureaux de vote ;
- dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'affiche rappelant la liste des pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité au moment du vote ;

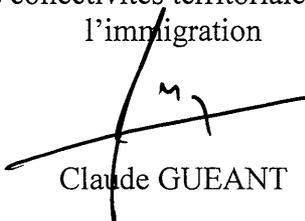
- le texte de votre éventuel arrêté modifiant les heures de scrutin, à afficher dans les bureaux de vote ;
- l'affiche reproduisant le texte du décret portant convocation des électeurs ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires : modèle A (bureau de vote ou bureau de vote unique dans chaque commune), modèle A^{bis} (bureau de vote équipé d'une machine à voter), modèle B (bureau de vote centralisateur de la commune), modèle C (commission de recensement des votes). Un modèle de ces documents figure sur le site intranet « *Élections* ».

Les frais d'impression des feuilles de pointage ne sont pas pris en charge par l'État mais par les communes.

* * *

Je vous demande de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration



Claude GUEANT

ANNEXE I. : CALENDRIER

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Vendredi 24 février	Publication du décret de convocation des électeurs Ouverture du délai pour la présentation des candidats Envoi des formulaires de présentation des candidats Transmission aux maires du décret de convocation des électeurs pour affichage immédiat	Art. 2 décret du 8 mars 2001 Art. 3 décret du 8 mars 2001
Samedi 25 février	Installation de la Commission nationale de contrôle	Art. 13 décret du 8 mars 2001
Vendredi 16 mars à 18 heures (heure locale)	Date limite de réception des présentations des candidats par le Conseil constitutionnel Fixation par arrêté du représentant de l'État de la date limite de dépôt des déclarations des candidats pour les deux tours de scrutin	Art. 3, I, 2 ^{ème} alinéa loi du 6 novembre 1962 Art. 18 décret du 8 mars 2001
Mardi 20 mars	Date limite pour l'envoi aux maires de la circulaire relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République	
Vendredi 30 mars	Date limite d'installation des commissions locales de contrôle	Art. 19 décret du 8 mars 2001
Vendredi 6 avril	Date limite de publication au <i>Journal officiel</i> de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel Date limite de notification aux maires de la liste des candidats pour affichage immédiat Dépôt auprès du représentant de l'État des nom, prénoms, profession, adresse, signature et numéros de téléphone (fixe et portable) des représentants des candidats auprès de la commission locale de contrôle	Art. 7 décret du 8 mars 2001
Vendredi 6 avril à 20 heures	Date limite de dépôt par les candidats au secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations	Art. 17 et 18 décret du 8 mars 2001
Samedi 7 avril	Date limite de dépôt des réclamations contre la liste des candidats (si la publication au <i>Journal officiel</i> de la liste des candidats a été effectuée le 6 avril. En tout état de cause, le lendemain de cette publication)	Art. 8 décret du 8 mars 2001
Lundi 9 avril à zéro heure	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. 10 décret du 8 mars 2001
Mardi 10 avril à 12 heures	Date limite de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'État	Arrêté préfectoral (en application art. 18 décret 8 mars 2001)
Mardi 10 avril	Date limite de notification aux maires des nom, prénoms et fac-similé de signature des représentants des candidats	
Mardi 17 avril (Lundi 16 avril si vote le samedi)	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté du représentant de l'État modifiant les heures de scrutin	Décret de convocation
Mercredi 18 avril (Mardi 17 avril si vote le samedi)	Date limite d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de plus de 20 000 habitants	Art. R. 93-1 code électoral
Mercredi 18 avril	Date limite d'envoi par la commission locale de contrôle des déclarations et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34 code électoral

Vendredi 20 avril à 18 heures (Jeudi 19 avril à 18 heures si vote le samedi)	Date limite de notification aux maires par les représentants des candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46 code électoral
Samedi 21 avril à zéro heure (Vendredi 20 avril à zéro heure si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. 10 décret du 8 mars 2001
Samedi 21 avril	PREMIER TOUR DE SCRUTIN à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 22 avril	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 23 avril à minuit	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. 28 décret du 8 mars 2001
Mardi 24 avril à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée (Lundi 23 avril si vote le samedi)	Date limite des recours du représentant de l'État et des candidats contre les opérations électorales	Art. 30 décret du 8 mars 2001
Mercredi 25 avril à 20 heures	Date limite de proclamation des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel	Art. 29 décret du 8 mars 2001
Jeudi 26 avril à 20 heures	Date limite de dépôt par les candidats auprès du secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations	Art. 17 et 18 décret du 8 mars 2001
Jeudi 26 avril à minuit	Date limite de retrait éventuel des candidats	Art. 9 décret du 8 mars 2001
Vendredi 27 avril	Publication au <i>Journal officiel</i> du nom des deux candidats habilités à se présenter au second tour Ouverture de la campagne électorale pour le second tour Notification aux maires de la liste des candidats pour affichage immédiat	Art. 9 décret du 8 mars 2001 Art. 10 décret du 8 mars 2001
Lundi 30 avril à 12 heures	Date limite recommandée de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'État	Arrêté préfectoral (en application art. 18 décret 8 mars 2001)
Jeudi 3 mai	Date limite d'envoi par la commission locale de contrôle des déclarations et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34 code électoral
Samedi 5 mai à zéro heure (Vendredi 4 mai à zéro heure si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. 10 décret du 8 mars 2001
Samedi 5 mai	SECOND TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 6 mai	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 7 mai minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. 28 décret du 8 mars 2001
Mardi 8 mai à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée (Lundi 7 mai si vote le samedi)	Délai limite des recours du représentant de l'État et des candidats contre les opérations électorales	Art. 30 décret du 8 mars 2001
Mercredi 16 mai	Date limite pour la proclamation des résultats du second tour par le Conseil constitutionnel	Art. 29 décret du 8 mars 2001
Jeudi 17 mai	Date limite de publication des résultats au <i>Journal officiel</i>	Art. 3, III, alinéa 2 loi du 6 novembre 1962
Vendredi 6 juillet à 18 heures	Date limite de dépôt des comptes de campagne des candidats auprès de la CNCCFP	Art. 3, V, de la loi du 6 novembre 1962

ANNEXE II.

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

148 mm

René-Félix de DENFERT-ROCHEREAU

105 mm

Caractéristiques techniques :

- Format 105 mm x 148 mm (aucune tolérance de dimension) ;
- Indiquer un seul prénom du candidat suivi de son nom ;
- Imprimer en caractère de type antique allongé, œil minimum 24 points en majuscules pour le nom et la première lettre du prénom, en minuscules pour les autres lettres du prénom et éventuellement pour une particule ;
- Imprimer sur papier blanc, 70 g/m².

ANNEXE III.

ATTESTATION DES QUANTITÉS À REMBOURSER

Élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012

Département, collectivité territoriale:

Nom du candidat :

Déclarations

	Premier tour	Second tour
Nom et adresse de l'imprimeur		
Format		
Grammage		
Présentation ¹⁰	encartée/non encartée	encartée/non encartée
Nom et adresse du transporteur		
Date de livraison		
Quantité livrée et à rembourser		

Le président de la commission locale de contrôle :

Date

¹⁰ Rayer la mention inutile

ANNEXE IV.

MODELE D'ARRETE FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DE LA PROPAGANDE ELECTORALE OUTRE-MER

ARRETE

fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012

Le préfet xxx

Vu le code électoral, et notamment ses articles R.27, R.29 et R.39 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment ses articles 20 et 21 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de xxx

ARRETE

Article 1^{er} : Pour donner droit à remboursement, les déclarations des candidats à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012 sont imprimées sur feuillet double plié de format maximum 210 X 297mm, tous travaux de photogravure exclus (clichés, simili ou trait).

Le papier utilisé est de qualité écologique. Il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression de ces déclarations sont fixés comme suit :

Prix au mille selon le grammage (en euros hors taxes)

	60g/m ²	70g/m ²	80g/m ²
Circulaires présentées encartées Papier de qualité écologique			
Circulaires présentées non encartées pliées à l'unité Papier de qualité écologique			

Article 2 : Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression des affiches pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012 sont fixés comme suit :

- Affiches format 594 X 841 mm : XX € l'unité
- Affiches format 297 X 420 mm : XX € l'unité

Article 3 : Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'apposition des affiches pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012 par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat, sont fixés comme suit :

- Affiche format 594 X 841 mm : XX € l'unité
- Affiche format 297 X 420 mm : XX € l'unité

Ils excluent tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

Article 4 : Tous les tarifs mentionnés au présent arrêté sont établis pour les premier et second tours de scrutin et calculés hors taxes. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage).

Ces tarifs constituent un maximum et non un montant de remboursement forfaitaire.

Article 5 : Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10% pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Article 6 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser :

- pour le remboursement des frais d'impression des déclarations et des affiches : au ministère de l'intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – DMAT – Bureau des élections et des études politiques – Place Beauvau 75 800 PARIS cedex ;
- pour le remboursement des frais d'apposition : à la préfecture du département sur lequel ont été apposées les affiches.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux candidats figurant sur la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel.

Fait à, Le

ANNEXE V.

COORDONNÉES UTILES

- Conseil constitutionnel

2 rue de Montpensier 75001 PARIS

Tél : 01 40 15 30 15

Fax : 01 40 15 31 98

@ électronique : presidentielle@conseil-constitutionnel.fr

www.conseil-constitutionnel.fr

- Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques

34-36 rue du Louvre

75042 Paris Cedex 01

Tél : 01 44 09 45 13

Fax : 01 44 09 45 17

@ électronique : service-juridique@cnccfp.fr

www.cnccfp.fr

- Commission nationale de contrôle de la campagne électorale

Conseil d'État

Place du Palais-Royal

75100 Paris 01 SP

Tel : 01 72 60 58 61

Fax : 01 72 60 58 67

www.conseil-etat.fr

- Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

(Secrétariat général – direction de la modernisation et de l'action territoriale — bureau des élections et des études politiques)

1bis place des Saussaies, 75008 PARIS

Tél. : 01 40 07 21 95

Fax : 01 40 07 60 01

@ électronique : elections@interieur.gouv.fr

www.interieur.gouv.fr

- Ministère de l'outre-mer

(Cabinet du délégué général à l'outre-mer)

27 rue Oudinot, 75358 PARIS SP

Tél. : 01 53 69 20 00

Fax. 01 47 83 25 54

@ électronique : elections.degeom@outre-mer.gouv.fr

www.outre-mer.gouv.fr